

CSSS/06/122

DELIBERATION N° 06/065 DU 19 SEPTEMBRE 2006 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LE COLLEGE INTERMUTUALISTE NATIONAL A UN HOPITAL SITUE EN REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, alinéa 2;

Vu la demande du 'Botschaft der Bundesrepublik Deutschland Brüssel' du 10 juillet 2006;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 13 juillet 2006;

Vu le rapport présenté par Monsieur Rudy Trogh.

A. CONTEXTE JURIDIQUE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. L'Ambassade d'Allemagne fait savoir qu'un hôpital à Soltau – l'« *Heidekreis Klinikum* » – a fourni en 2005 des prestations de soins de santé à une dame domiciliée à Malines (ci-après, Madame M.V.).
2. Cette dame n'ayant, à l'heure actuelle, pas acquitté sa facture d'hôpital, l'hôpital en question souhaite récupérer sa créance directement auprès de l'assurance maladie-invalidité.
3. Étant donné que Madame M.V. n'a pas fourni des renseignements concernant la mutualité auprès de laquelle elle est affiliée, l'hôpital souhaite que le Collège intermutualiste national lui fournisse l'identité de la mutualité de Madame M.V., afin de solliciter le paiement de sa créance directement auprès du système d'assurance maladie invalidité belge.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

4. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel en dehors du réseau de la sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* (ci-après, loi BCSS), doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale.
5. L'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* dispose ce qui suit :

§ 1. Les données à caractère personnel doivent être :

1° traitées loyalement et licitement;

2° collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables (...);

3° adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement;

4° exactes et, si nécessaire, mises à jour (...)

5° conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (...).

Examen des finalités du traitement : légalité et légitimité

6. La demande faite par l'ambassade de la République fédérale d'Allemagne, au nom de l'hôpital sis en Allemagne, a pour finalité la récupération par cet hôpital de sa créance pour des prestations de soins à l'égard de Madame M.V.
7. Le Comité sectoriel remarque d'emblée qu'en vertu de l'article 136, § 1^{er}, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, les prestations d'assurance maladie-invalidité ne sont pas accordées lorsque le bénéficiaire ne se trouve pas effectivement sur le territoire belge au moment où il fait appel aux prestations, ou lorsque les prestations de santé ont été fournies en dehors du territoire national, sauf exceptions prévues par le Roi.
8. Il ne ressort pas de la demande que Madame M.V. se soit trouvée dans l'une des conditions prévues à l'article 294, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi précitée, qui prévoit les cas dans lesquels les prescriptions de santé fournies en dehors du territoire national sont accordées.
9. Par ailleurs, l'indemnisation par l'assurance maladie-invalidité de prestations de soins accordées à un Belge dans un autre état de l'Union Européenne, est subordonnée au respect des conditions prévues dans les règlements CEE 1408/71 du 14/06/1971, et 574/72 du 21/03/1972. Il en résulte notamment que c'est à l'organisme d'assurance maladie-invalidité allemand qu'il incombe de rembourser les prestations à l'institution hospitalière, à charge pour cet organisme de récupérer ensuite le montant avancé auprès de la sécurité sociale belge.
10. En tout état de cause, un paiement direct de la sécurité sociale belge au prestataire de soins étranger n'est pas possible.
11. Par conséquent, sauf existence d'une disposition particulière de droit privé ou de droit international justifiant cette demande, et dont le Comité sectoriel n'aurait pas connaissance, le Comité constate qu'une communication éventuelle irait à l'encontre du

principe de proportionnalité puisque la donnée à caractère personnel concernée ne peut pas être utile pour l'hôpital allemand.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

rejette la demande introduite par l'ambassade de la République fédérale d'Allemagne, au nom de l'hôpital « *Heidekreis Klinikum* », tendant à obtenir communication par le Collège intermutualiste national de données à caractère personnel relatives à Madame M.V., en vue du paiement direct des soins de santé prodigués à cette dernière par l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité belge.

Pour Michel Parisse, Président, empêché

Rudy TROGH